

Aurillac, le 9 juin 2006

Subdivision du Cantal
15 boulevard du Vialenc
15000 – AURILLAC
Téléphone : 04 71 43 40 80
Télécopie : 04 71 43 40 89
Internet : www.auvergne.drire.gouv.fr
Affaire suivie par Fabrice CHAZOT
Téléphone : 04.71.43.40.81
Mail. fabrice.chazot@industrie.gouv.fr
06.184.FC.MFM

Département du Cantal
Demande d'agrément préfectoral d'un établissement
de stockage, dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage

SARL REP CASS AUTO
« DEJOU » COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Rapport de l'inspecteur des installations classées

I. Dispositions réglementaires

I.1. Principaux textes

Les dispositions réglementaires concernant les installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ont évolué :

- le décret n° 2003.727 du 1^{er} août 2003 (JO du 5 août 2003) prévoit (article 9) que tout exploitant de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit faire l'objet d'un agrément délivré par arrêté préfectoral
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (JO du 14 avril 2005) précise les éléments que doit contenir le dossier de demande, les prescriptions spécifiques à respecter et au travers de deux annexes les éléments qui doivent figurer dans le cahier des charges joint à l'agrément délivré respectivement à un démolisseur ou à un broyeur.
- l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 (JO du 24 mai 2005) impose les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage, d'application obligatoire dès le 24 mai 2006.

I.2. Modalités de délivrance de l'agrément et suivi dans le temps

Les agréments ne peuvent être délivrés qu'aux exploitants d'installations classées autorisées. Sauf nouvel exploitant, l'agrément est délivré par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans le cadre du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées. Parmi les éléments joints à la demande de l'exploitant doit figurer une attestation de conformité de l'installation produite par un organisme tiers accrédité. De même, la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément devra être vérifiée chaque année par un organisme tiers accrédité.

II. Situation de la SARL REP CASS AUTO:

Mme Nadine ALEJO, gérante de la SARL REP CASS AUTO, a transmis à monsieur le préfet du Cantal, par courrier du 24 mai 2006, conformément aux textes précités, une demande d'agrément pour les activités de stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage

La SARL REP CASS AUTO exploite au lieu-dit « Dejou », sur la commune d' Arpajon sur Cère, une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée au titre de la rubrique 286 de la nomenclature (stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage).

Cette installation a été autorisée par un arrêté préfectoral n° 92.0138 du 30 janvier 1992.

L'exploitant identifie un volume annuel d'activité de 350 VHU environ.

L'organisme accrédité AFAQ AFNOR a procédé à une vérification de la conformité dans le cadre d'une visite initiale, effectuée le 13 avril 2006, et a délivré une attestation de conformité sans identifier de non conformité.

L'exploitant a engagé par ailleurs divers travaux visant à améliorer le traitement des véhicules hors d'usage et le suivi des opérations: réalisation d'une aire bétonnée pour le dépôt des véhicules en attente de traitement, élimination de stocks de véhicules anciens, réalisation d'analyses d'eaux.

III. Avis de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu de l'autorisation préfectorale concernant l'activité de stockage et récupération de métaux, résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, de la délivrance d'une attestation de conformité par un organisme accrédité et des travaux et engagements pris par l'exploitant, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'octroi de l'agrément préfectoral.

S'agissant d'installations classées autorisées, l'agrément peut être délivré par un arrêté préfectoral complémentaire (article 18 décret 77.1133 du 21 septembre 1977), après présentation en conseil départemental d'hygiène. Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur des Installations Classées

Fabrice CHAZOT